/DA
REPUBLIQUE DU BENIN

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 98-564 du 12 novembre 1998

portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier certaines dénonciations impliquant le ministre du Développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission d'enquête chargée de procéder à la vérification de certaines dénonciations impliquant le ministre du Développement rural.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Ibrahim Idrissou, chargé de mission du Président de la République

Membres : - Monsieur Amos ELEGBE, conseiller technique à l'Environnement, à l'habitat et à l'urbanisme du Président de la République

- Monsieur Orou Bio N'MOROU, conseiller technique aux Affaires administratives du Président de la République

- un représentant du directeur du cabinet militaire du Président de la République

- un représentant du directeur du Service de liaison et de documentation.

Article 3 .- La commission entendra le ministre du Développement rural et toutes les personnes impliquées dans la note du dénonciateur.

Article 4.- La commission exploitera ladite note qui sera transmise à son président.

Article 5.- La commission devra rendre compte de ses investigations le mardi 17 novembre 1998, au plus tard, sauf cas de force majeure.

Article 6.- La commission organisera des confrontations en vue de situer les responsabilités individuelles ou collectives dans ce dossier.

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 novembre 1998

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 DC/MIL 2 DSLD 2 PRESIDENT ET MEMBRES 6
JO 1.-